

Hors de contrôle

La nécessaire réglementation des accords privés et d'affrètement pour l'accès des navires de pêche européens aux eaux extérieures

Résumé

La réforme de la politique commune de la pêche (PCP) a contribué à l'instauration de normes strictes applicables aux activités menées au titre d'accords officiels conclus avec des États côtiers pour l'accès à leurs ressources halieutiques – les fameux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD). Ces accords doivent être conclus dans l'intérêt des deux parties et uniquement s'il est démontré que la ressource présente un surplus susceptible d'être exploité dans une optique de durabilité. Les opérateurs de l'Union européenne (UE) souhaitant pêcher dans le cadre de ces accords doivent également remplir les critères d'éligibilité fixés par le règlement de 2008 sur les autorisations pour les activités de pêche. Ils doivent notamment apporter la preuve de leur respect antérieur des règles applicables. Le règlement de 2008 sur les autorisations pour les activités de pêche est le cadre juridique qui régit l'autorisation des activités de pêche de l'UE dans les eaux non communautaires. Or il fait actuellement l'objet d'une révision.

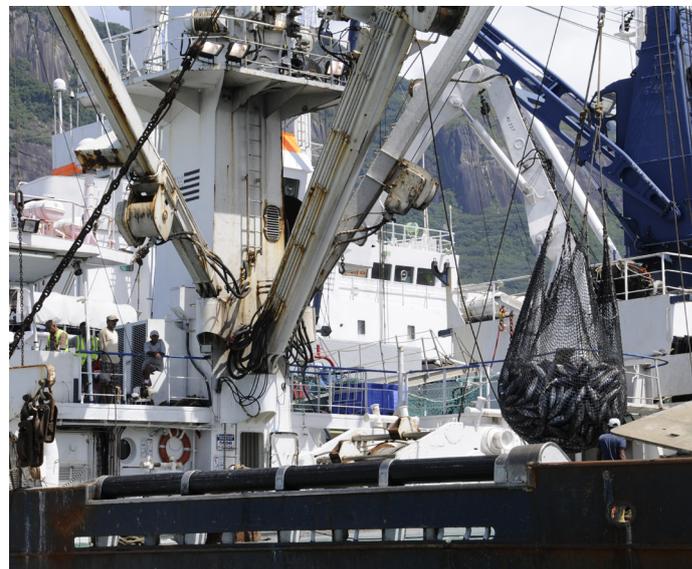
Pour le moment, les normes strictes établies pour les APPD ne s'appliquent ni aux navires pêchant au titre d'accords privés établis directement entre des entreprises européennes et des États côtiers, ni à ceux opérant dans le cadre d'accords d'affrètement grâce auxquels les navires battant un pavillon de l'UE exploitent une partie des ressources présentes dans la ZEE d'un État côtier en collaborant avec des entreprises locales. Même si les navires qui pêchent au titre de ces accords battent le pavillon d'États membres de l'UE et si leurs captures ont accès au marché de l'UE aux mêmes conditions que les captures réalisées dans le cadre d'APPD, il n'existe aucune procédure commune permettant de vérifier que les activités menées au titre de ces accords respectent la législation européenne et les normes de la PCP.

Une faille majeure limite la surveillance effective des navires pêchant dans le cadre d'accords privés : il n'est en effet pas obligatoire de déclarer le détail de ces accords à l'État du pavillon et à la Commission européenne, ni d'en publier les principales informations. L'absence d'informations publiées à ce sujet fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer le nombre de navires de l'UE concernés, leurs lieux de pêche ou les espèces qu'ils ciblent. Ces renseignements sont pourtant essentiels si l'on veut évaluer l'impact des activités en question sur les stocks de poissons locaux.

Afin d'avoir une meilleure idée des accords privés conclus entre les opérateurs de l'UE et des pays tiers, nous avons adressé des demandes d'accès aux informations à tous les États membres de l'UE ayant des navires qui opèrent dans les eaux non communautaires. Nous avons également procédé à un examen des informations publiques sur les accords privés. Cette analyse porte sur les accords qui concernent des navires battant un pavillon de l'UE et qui ont été conclus au cours de la période 2010-2016.

Les informations obtenues en réponse aux demandes d'accès aux informations ou tirées de sources publiques montrent que certains segments de la flotte thonière et pélagique de l'UE utilisent ces accords privés. Notre analyse a montré que les navires de pêche battant le pavillon de l'Espagne ou de la France sont particulièrement actifs dans les eaux non communautaires grâce à ces accords. Malgré le peu de données sur les accords relatifs à d'autres espèces que le thon, les informations à notre disposition lors de cet examen indiquent que le nombre total de navires de l'UE pêchant dans le cadre d'accords privés pourrait être considérable. Étant donné l'ampleur possible des activités de pêche menées au titre d'accords privés, l'absence actuelle de supervision est une question particulièrement préoccupante qui ne permet pas à l'UE de remplir correctement ses obligations découlant de la nouvelle PCP.

La révision du règlement relatif à la flotte de pêche externe offre une occasion unique de renforcer les normes applicables aux accords privés et d'affrètement afin de s'assurer qu'ils sont durables, légaux et conformes aux normes et à la législation de l'UE. Le futur règlement relatif à la flotte externe devra imposer des normes pour les accords privés et d'affrètement qui soient identiques à celles applicables aux APPD et il devra exiger le respect de critères d'éligibilité pour les navires qui demandent une autorisation de pêche dans les eaux non communautaires au titre de ces accords. Il serait notamment utile, comme condition préalable à toute autorisation, d'imposer aux navires de prouver qu'ils n'ont pas été impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), de changement de pavillon abusif ou de violation grave des règles de l'UE en matière de pêche. Mais il importe surtout de publier des informations importantes qui permettront d'améliorer la transparence et la responsabilité, et qui faciliteront la surveillance des activités de pêche menées dans le cadre de ces accords.



Introduction

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF mènent une action commune pour que la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne (UE) visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soit efficace et harmonisée¹.

L'Union européenne (UE) participe activement à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) à l'échelle mondiale grâce à son règlement INN innovant et ambitieux, entré en vigueur en 2010. Elle a également renforcé les normes qui s'appliquent aux navires de l'Union opérant à la fois dans ses eaux et en dehors grâce à la réforme de sa politique commune de la pêche (PCP) entrée en vigueur en 2014².

Le cadre juridique régissant les activités de la flotte européenne de pêche externe est un élément crucial de la lutte contre la pêche INN. Une révision de celui-ci est actuellement en cours³. Un nouveau règlement solide sur la flotte de pêche externe pourra s'aligner sur la PCP et les politiques internationales de l'UE visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. Il constituera ainsi une avancée majeure dans l'amélioration de la gouvernance internationale en matière de pêche⁴.

La révision de la réglementation est une occasion unique de s'assurer que tous les navires de pêche de l'Union européenne, qu'ils mènent leurs activités dans ses eaux ou en dehors, sont soumis à des normes et à des exigences communes. La concurrence n'en sera que plus loyale et les pratiques halieutiques n'en seront que plus transparentes, plus responsables et plus durables.

Le présent rapport d'information porte sur la nécessité d'améliorer les normes applicables aux accords privés et d'affrètement conclus par les opérateurs européens pour obtenir l'accès aux eaux d'États côtiers non membres de l'Union européenne, afin de s'assurer que ces accords sont légaux, réalisés dans une optique de durabilité et conformes aux normes et à la législation de l'UE.

Normes actuellement applicables aux accords privés et d'affrètement

Les navires de l'UE opèrent dans les eaux d'États côtiers non membres de l'UE dans le cadre de différents types d'accords :

- **les accords d'accès officiels de l'UE** – appelés accords de partenariat dans le domaine de la pêche (durable) ou APP(D)⁵ – que l'Union européenne conclut au nom de ses membres avec un État côtier extérieur à l'UE et qui permettent aux navires européens d'exploiter les stocks excédentaires⁶ dans la zone économique exclusive (ZEE) dudit État côtier⁷ ;
- **les accords d'accès réciproque** – qui règlent la gestion conjointe de stocks partagés avec la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé et grâce auxquels les navires de l'UE peuvent pêcher dans les eaux de ces pays, et inversement ;
- **les accords privés** – également désignés par le terme d'accords directs – que des opérateurs européens concluent à titre individuel (pour leurs navires battant un pavillon de l'UE) avec les autorités d'un État côtier non membre de l'UE et qui

leur permettent d'avoir accès aux ressources halieutiques présentes dans la ZEE dudit État côtier. Du fait de l'existence d'une « clause d'exclusivité » dans les accords d'accès officiels de l'UE (APPD), les accords privés peuvent uniquement être conclus à la condition qu'aucun APP(D) ne soit applicable ;

- **les accords d'affrètement** – qui sont une sorte d'accords privés grâce auxquels les navires battant un pavillon de l'UE exploitent une partie des ressources de la ZEE d'un État côtier en collaboration avec des entreprises locales ;
- **les conventions des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)** – qui définissent les limites des activités de pêche que l'UE peut pratiquer dans les eaux d'un État côtier à la condition que l'UE et l'État côtier en question soient parties à la même ORGP.

La réforme de la PCP s'est accompagnée de normes strictes encadrant les APPD, pour lesquels l'UE puise actuellement chaque année près de 145 millions d'euros dans les fonds publics⁸. Selon la PCP, les APPD doivent bénéficier aussi bien à l'UE et à sa flotte qu'au pays tiers (en ce compris sa population locale et ses professionnels de la pêche). Ils doivent également respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme. Ces accords peuvent uniquement concerner l'excédent de captures autorisées, calculé sur la base des résultats scientifiques et en tenant compte de l'effort de pêche total pour le stock en question⁹.

Par ailleurs, dans le cadre juridique actuel, les opérateurs de l'UE souhaitant pêcher dans le cadre d'APPD doivent remplir certains critères d'éligibilité s'ils veulent demander une autorisation de pêche auprès de leur État du pavillon membre de l'UE. Cela implique notamment qu'ils doivent apporter la preuve de leur respect antérieur des règles applicables (par exemple, aucune implication dans une infraction grave au cours des douze derniers mois) et, en cas de renouvellement d'une autorisation de pêche dans le cadre d'un APPD, ils doivent démontrer qu'ils ont jusqu'ici respecté les conditions de l'accord en question¹⁰.

En revanche, les accords privés conclus directement entre les autorités d'un État côtier et un opérateur de l'UE ne sont pas soumis à des normes aussi strictes. Même si les navires qui pêchent en vertu de ces accords battent le pavillon d'États membres de l'UE – et que leurs captures ont accès au marché de l'UE aux mêmes conditions que les captures réalisées dans le cadre d'APPD –, il n'existe aucune procédure commune permettant de vérifier que les activités qu'ils mènent dans le cadre de ces accords respectent la législation européenne et les normes de la PCP. De plus, le règlement actuel relatif à la flotte externe de l'UE¹¹ ne comporte pas de mécanisme garantissant aux opérateurs de l'UE la validité de leurs autorisations (voir **l'encadré 1**).

Une faille majeure limite la surveillance effective des navires pêchant en vertu d'accords privés : il n'est en effet pas obligatoire de déclarer les détails de ces accords à l'État du pavillon et à la Commission européenne, ni de publier les informations importantes correspondantes. En vertu du règlement actuel, les États du pavillon membres de l'UE dont les navires pratiquent des activités de pêche extérieure dans le cadre d'accords privés ont pour seule obligation de « s'efforcer de se tenir informés » de tout accord de ce type et de communiquer à la Commission européenne les noms des navires concernés¹². Il n'existe aucune obligation de fournir d'autres informations pertinentes comme les espèces ciblées, les zones, périodes ou engins de pêche, ou encore les détails relatifs à la collecte de données

ou à la déclaration des captures. Par conséquent, l'État du pavillon membre de l'UE, la Commission européenne, les pays tiers impliqués dans l'exploitation ou la gestion des stocks en question, et les autres parties prenantes ne disposent pas des moyens qui leur permettraient de comprendre parfaitement les activités menées par ces navires et de s'assurer de la légalité et de la durabilité de ces activités.

Les accords d'affrètement sont généralement conclus lorsqu'un État côtier n'a pas les moyens d'exploiter certains de ses droits de pêche ou souhaite assurer l'approvisionnement d'usines de transformation à terre. Dans de tels cas, l'État côtier peut autoriser ses opérateurs nationaux à conclure des accords d'affrètement avec des entreprises européennes pour la location (ou « affrètement ») de navires battant un pavillon de l'UE. Ces accords concernent généralement l'affrètement d'un navire seul (« affrètement coque-nue ») ou d'un navire et de son équipage (« affrètement à temps »). Dans chaque cas, le navire conserve généralement son pavillon d'origine¹³.

L'affrètement est une pratique relativement courante, soumise aux conditions et aux restrictions de certaines ORGP¹⁴. Pourtant, l'affrètement de navires battant un pavillon de l'UE n'est pas couvert par l'actuel règlement sur la flotte externe : le règlement de 2008 relatif aux autorisations pour les activités de pêche¹⁵. Cette absence de surveillance et de contrôle des navires de l'UE opérant dans les eaux extérieures en vertu d'accords d'affrètement constitue une faille importante qui sape l'efficacité des mesures de conservation et de gestion, et qui fait obstacle à l'exploitation durable de la faune et de la flore marines¹⁶.

Comme dans le cas d'autres accords privés, les informations disponibles quant à l'affrètement de navires battant un pavillon de l'UE en vue d'activités de pêche dans les eaux de pays tiers sont limitées. Un accord de ce type a par exemple été documenté dans un cas récent présenté devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui portait sur l'interprétation de la clause d'exclusivité de l'APP(D) UE-Maroc¹⁷. La CJUE a jugé que l'affrètement de deux navires battant le pavillon suédois par des entreprises locales pêchant dans les eaux marocaines était contraire à la clause d'exclusivité de l'APP(D), étant donné que toute activité de pêche menée par des navires battant un pavillon de l'UE dans les eaux marocaines – même un affrètement coque-nue exploitant les quotas marocains – devait être autorisée par les autorités de l'État du pavillon membre de l'UE dans le cadre de l'APP(D).



© The Pew Charitable Trusts

Des opérations similaires ont été documentées au Mozambique où, du moins jusqu'en 2012, des crevettiers battant le pavillon portugais opéraient dans le cadre d'accords d'affrètement avec des entreprises mozambicaines détenant les droits de pêche. Même si les navires ciblaient des espèces non couvertes par l'APP(D) UE-Mozambique, ces activités étaient jugées contraires à la stricte clause d'exclusivité inscrite dans l'accord¹⁸.

La recommandation sur l'affrètement de navires adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) constitue un modèle utile pour comprendre de quelle façon ces accords peuvent être réglementés dans la pratique. Celle-ci prévoit notamment que les captures de navires affrétés soient décomptées du quota national de l'État affréteur et que les navires ne puissent être affrétés que dans le cadre d'un seul accord à la fois. Les informations relatives au navire, au propriétaire du navire, à l'espèce concernée par l'accord d'affrètement, à la durée de l'accord ou autres doivent également être déclarées par l'État affréteur à la CICTA.

ENCADRÉ 1 : Exemple du manque de transparence et des risques associés aux accords privés

En 2012, des senneurs espagnols et français ont dû se retirer des eaux libériennes lorsqu'il a été révélé que leurs autorisations, attribuées par un représentant du gouvernement libérien, n'étaient pas valides. Orthongel, OPAGAC et ANABAC ont rappelé leurs navires (une trentaine au total) et se sont entendus avec le Liberia pour le paiement tardif d'indemnités, après avoir utilisé des autorisations qui se sont avérées falsifiées, pour des montants allant de 50 000 à 300 000 dollars par navire¹⁹.

Cette affaire est révélatrice du manque de transparence associé aux accords privés, mais aussi des risques encourus par les opérateurs de l'UE et de l'éventuelle surpêche des ressources locales pouvant résulter d'une surveillance insuffisante. En conséquence, le secteur de la pêche a demandé un système de « contrats standardisés, par exemple à l'échelle de l'UE », qui serait le même d'un pays à l'autre²⁰.

À la suite de cette affaire, l'Espagne a établi un système où les autorisations délivrées aux navires dans le cadre d'accords privés doivent être soumises à un processus de contrôle et de validation par le biais de canaux diplomatiques. De plus, les paiements doivent être directement versés au trésor public des pays autorisant les activités de pêche²¹.

L'étendue du problème – Résultats d'une étude des navires de l'UE pêchant dans le cadre d'accords privés

Comme décrit dans la section précédente, peu d'informations filtrent publiquement sur les accords privés (y compris les accords d'affrètement) conclus entre les opérateurs de l'UE et les États côtiers non membres de l'UE. De ce fait, il est extrêmement difficile de déterminer le nombre de navires de l'UE pêchant dans le cadre de ces accords, leurs lieux de pêche et les espèces ciblées si l'on veut évaluer leur impact sur les stocks de poissons locaux.

Afin d'avoir une meilleure vision des accords privés conclus entre des opérateurs de l'UE et des pays tiers, nous avons adressé des demandes d'accès aux informations à tous les États membres de l'UE ayant des navires qui opèrent dans les eaux non communautaires. Les demandes ont été introduites entre mai 2015 et septembre 2016 en vue d'obtenir des informations spécifiques sur les activités des opérateurs de l'UE dans le cadre d'accords privés et d'affrètement. Nous proposons un aperçu des réponses reçues au **tableau 1**.

Les informations obtenues grâce aux demandes d'accès aux informations ont été complétées par les informations rendues publiques. Bien que limitées, les informations sur les navires de l'UE pêchant dans le cadre d'accords privés sont fournies dans les évaluations *ex ante* des accords d'accès officiels de l'UE (APPD), lesquels sont avant tout des accords relatifs aux thonidés. Ces évaluations *ex ante* servent à établir le contexte de gestion de la pêche à partir duquel tout accord futur entre l'UE et un État côtier non membre de l'Union européenne devra être mis en œuvre. Plusieurs autres études ont également publié des informations sur les accords privés, obtenues principalement grâce à des contacts directs avec les autorités compétentes des pays tiers concernés. Bien que ces données soient généralement fournies sous forme agrégée (par exemple, le nombre de navires par État du pavillon membre de l'UE), elles offrent au moins une indication de l'ampleur des activités de pêche de l'UE dans le cadre de ces accords.

Notre analyse s'est concentrée sur les données relatives à la période 2010-2016. Pour cette période, il n'existait aucune information publique sur les accords privés concernant des palangriers ou des chalutiers européens ciblant des espèces pélagiques ou démersales. Cependant, certaines informations sur les accords privés concernant ces espèces ont pu être trouvées dans une étude de 2008 relative à la flotte extérieure²², par exemple :

- un chalutier espagnol ciblant le merlu dans les eaux namibiennes en 2007 en vertu d'un accord d'affrètement²³ ;
- des navires espagnols, italiens et portugais pêchant dans les eaux angolaises après la révocation de l'APP(D) en 2004²⁴ ;
- huit crevettiers espagnols pêchant dans les eaux du Gabon en 2005²⁵ ; et
- deux chalutiers maltais pêchant dans les eaux néo-zélandaises en vertu d'accords d'affrètement²⁶.

L'**annexe 1** présente les informations fournies par les États

membres en réponse aux demandes d'accès aux informations exposées ci-dessus. L'**annexe 2** présente les résultats de l'analyse des informations publiées sur les accords privés. Cette analyse ne se veut pas exhaustive mais vise plutôt à faire la lumière sur l'ampleur des activités.

Les données présentées aux **annexes 1 et 2** concernent essentiellement les accords privés conclus par certains segments de la flotte thonière et pélagique de l'UE. De ce fait, le nombre total de navires de l'UE pêchant dans le cadre d'accords privés – par exemple en incluant des navires de pêche qui ciblent d'autres espèces que le thon – pourrait être important. Étant donné l'étendue possible des activités de pêche dans le cadre de ces accords, la totale absence de surveillance dans le cadre juridique actuel constitue un problème particulièrement préoccupant qui ne permet pas à l'UE de remplir correctement ses obligations découlant de la nouvelle PCP.

Les informations reprises à l'**annexe 2** suggèrent que l'Espagne et la France sont les États membres les plus souvent impliqués dans des accords privés. Cependant, le manque d'informations sur les accords concernant d'autres espèces (que les thonidés) ne nous permet pas de tirer de conclusions supplémentaires.

Tableau 1 : Réponses des États membres aux demandes formelles d'accès aux informations sur les accords privés (introduites entre mai 2015 et septembre 2016 auprès des États membres ayant une flotte qui opère dans les eaux non communautaires)

Demande d'accès aux informations sur les accords privés	État membre
Répondent qu'il y a des accords privés	Espagne, Estonie, Lituanie (voir Annexe 1)
Répondent qu'il n'y a pas d'accords privés	Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Irlande, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie
Répondent qu'ils ne souhaitent pas fournir d'informations sur les accords privés	Pays-Bas (pour des raisons de confidentialité)
Aucune réponse reçue	Croatie, Finlande, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, Roumanie
Aucune réponse reçue mais certaines informations concernant les accords privés sont publiques	France (voir Annexe 2)

Exposer les accords privés au grand jour : recommandations pour le nouveau règlement relatif à la flotte externe

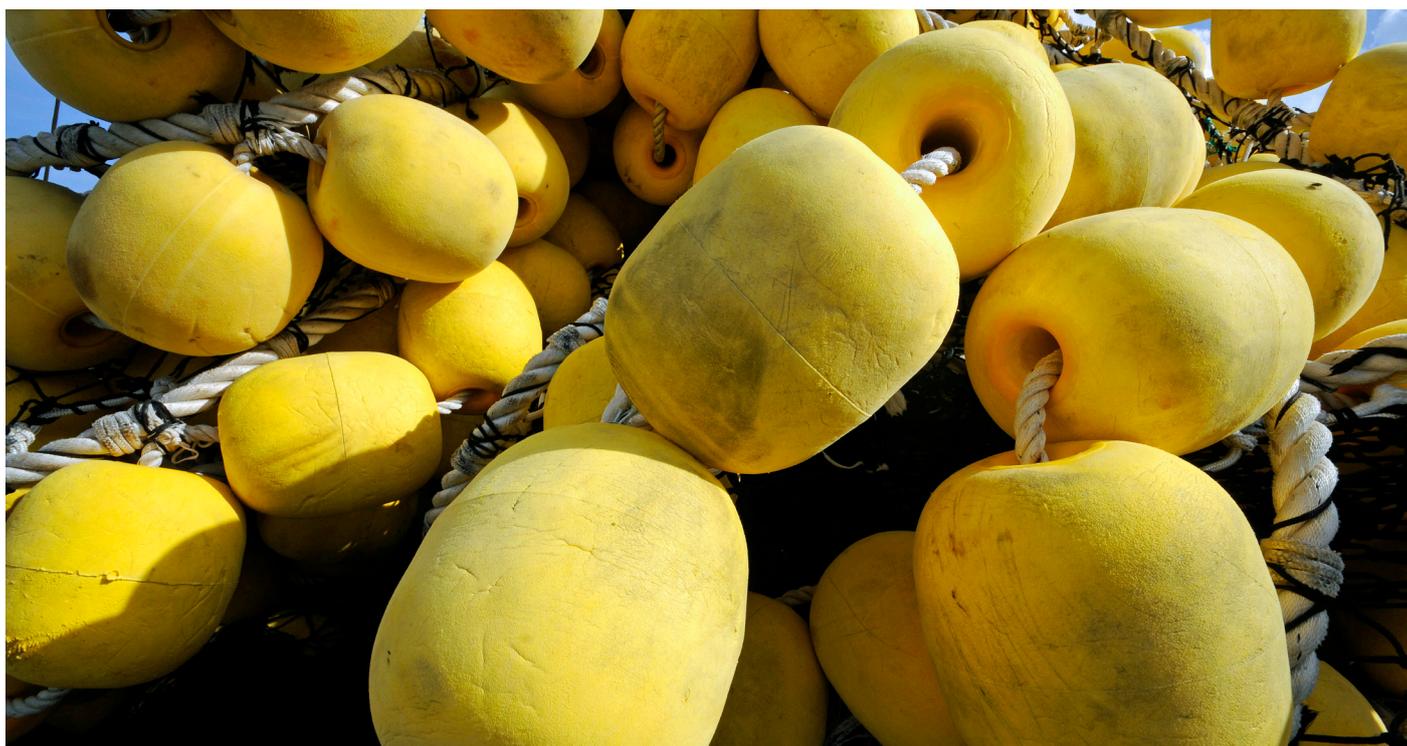
Dans une résolution de décembre 2015, le Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC – Long Distance Advisory Council), composé de représentants du secteur européen de la pêche et de la transformation, d'organisations de travailleurs du secteur et d'ONG actives dans les domaines du développement et de la défense de l'environnement, a lancé un appel pour que les accords privés soient plus transparents et pour le renforcement des normes applicables²⁷. Des résolutions de 2012 et 2016 prises par le Parlement européen demandaient également l'inclusion d'informations sur les accords privés dans une base de données publique qui reprendrait notamment les données d'identification des navires et les activités de pêche associées²⁸.

Le cadre juridique qui fixe les normes d'obtention des autorisations de pêche dans les eaux extérieures pour les navires de l'UE est en cours de révision. La Commission européenne a publié en décembre 2015 une proposition de règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (CE 2015/0636) qui remplacera le règlement actuel sur les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) n° 1006/2008²⁹).

La révision du règlement relatif à la flotte de pêche externe offre une occasion unique de renforcer les normes applicables aux accords privés et d'affrètement afin de s'assurer qu'ils sont durables, légaux et conformes aux normes et à la législation de l'UE. Il importe avant tout de publier des informations essentielles qui permettront d'améliorer la transparence et la responsabilité, et de faciliter la surveillance des activités de pêche réalisées dans le cadre de ces accords.

Nous recommandons donc que le futur règlement relatif à la flotte externe :

- impose que les accords privés et d'affrètement respectent les mêmes normes que les APPD. Ceci implique de s'assurer que les activités planifiées dans le cadre de ces accords sont légales, durables et transparentes, et qu'elles se conforment aux règles de l'UE en matière de pêche, d'environnement et de travail ;
- exige que des critères d'éligibilité soient appliqués aux navires qui demandent l'autorisation de pêcher en dehors des eaux de l'UE au titre d'accords privés et d'affrètement. Il serait notamment utile, préalablement à toute autorisation, d'imposer aux navires de prouver qu'ils n'ont pas été impliqués dans des activités de pêche INN, de changement de pavillon abusif ou de violation grave des règles de l'UE en matière de pêche. Les numéros OMI du navire devront également être fournis afin de faciliter le suivi des activités du navire et de son respect des règles applicables ;
- rende publiques les principales informations relatives aux accords privés et d'affrètement à l'aide d'un fichier des autorisations de pêche externes. Celles-ci devraient inclure au minimum les informations relatives au navire (nom, pavillon), le type d'autorisations, ainsi que la période et la zone autorisées pour les activités de pêche. La création d'un fichier qui comprendrait ces informations est prévue dans la proposition publiée par la Commission européenne en décembre 2015. Outre les éléments esquissés dans la proposition, nous recommandons que le fichier public contienne notamment :
 - o le détail des captures et des pêcheries ciblées afin de poursuivre l'amélioration de la gestion de la pêche à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE,
 - o les numéros OMI des navires afin de faciliter le suivi de leurs activités et le contrôle du respect des lois applicables,
 - o les informations sur la propriété effective des navires de l'UE pêchant dans les eaux extérieures afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes et d'aider à la détection de leur implication dans des activités de pêche INN³¹.



ANNEXE 1 Informations sur les accords privés fournies par les États membres en réponse à une demande d'accès aux informations

État membre	Année(s)	Pays tiers	Nombre de navires	Pêcherie cible	Détails
Estonie	2011	Canada	1 (Taurus)	Crevette (<i>Pandalus borealis</i> et <i>Pandalus montagui</i>)	Pêche dans le cadre des autorisations canadiennes pour SFA1, SFA2 et SFA3 (dans la région du Nunavut), ce qui correspond aux zones 0A et 0B de l'OPANO ^a .
Lituanie	2015	Angola	1	Espèces pélagiques	D'après la réponse du ministère lituanien, les navires lituaniens ont commencé à pêcher dans le cadre d'accords privés en 2010 et les autorisations ont été octroyées pour une durée d'un an ^b .
Lituanie	2010–2013	Guinée (Conakry)	1	Espèces pélagiques	
Lituanie	2011–2012	Sénégal	4	Espèces pélagiques	
Espagne	Demande d'autorisation en cours pour l'utilisation des informations fournies.				

^a Pour obtenir une copie de la réponse des autorités, rendez-vous sur WhoFishesFar.org

^b *Idem*.

ANNEXE 2 Informations publiques sur les activités de pêche de l'UE menées dans le cadre d'accords privés conclus avec des États côtiers non membres de l'UE

Pays tiers et statut APP(D)	Année(s)	État membre	Nombre/type de navires	Pêcherie cible	Détails	Source
Navires immatriculés dans un État membre de l'UE						
Guinée Pas d'APP(D)	Non communiqué	France	Senneurs	Thon	Accord signé par ORTHONGEL pour obtenir l'accès aux ressources de thon.	COFREPECHE et al. (2013) ⁱ
Kenya Pas d'APP(D)	2013	France	8 senneurs	Thon	Indemnité annuelle de 22 730 EUR par navire.	POSEIDON et al. (2014) ⁱⁱ
	2013	Espagne	14 senneurs	Thon	Indemnité annuelle de 22 730 EUR par navire.	POSEIDON et al. (2014) ⁱⁱ
Libéria APP(D) : 2015–2020	2011	France	Inconnu	Thon	Captures réalisées par des navires français dans la ZEE du Libéria en vertu d'accords privés, comme indiqué dans l'évaluation <i>ex post</i> du protocole à l'APP(D) UE-Côte d'Ivoire réalisée en 2012. Avant conclusion de l'APP(D) UE-Libéria en 2015.	COFREPECHE et al. (2012) ⁱⁱⁱ
Madagascar APP(D) : 2007–2012 2013–2018	Non précisé	France, Espagne	Non précisé	Espèces grandes migratrices	Huit accords conclus avec des entreprises ou associations, y compris de France/Réunion et d'Espagne (mais aussi des Seychelles et du Japon). Les accords ont généralement une durée de trois ans.	POSEIDON et al. (2014) ^{iv}
Maurice APP(D) : 2012–2017	2010	France, Espagne	23 senneurs	Thon		Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2011) ^v
	2013	Non précisé	Non précisé	Espèces grandes migratrices	Navires de l'UE pêchant en vertu d'autorisations privées alors qu'il n'existe aucun protocole à l'APP(D).	POSEIDON et al. (2014) ^{iv}
	2014	France	1 senneur	Thon	En 2014, avant le début du nouveau protocole à l'APP(D), des senneurs français et espagnols opéraient dans le cadre d'accords privés.	COFREPECHE et al. (2015) ^{vi}
	2014	Espagne	9 senneurs			
Nauru Pas d'APP(D)	2010	Espagne	Senneurs	Thon	Accord privé conclu pour des senneurs battant le pavillon espagnol en 2010. Non reconduit en 2011.	POSEIDON et al. (2013) ^{vii}

Pays tiers et statut APP(D)	Année(s)	État membre	Nombre/type de navires	Pêcherie cible	Détails	Source
Sénégal APP(D) : 2014–2019* *Précédent protocole : 2002–2006	2013	France	1 canneur	Thon	Accord conclu entre des propriétaires de navires européens basés à Dakar et le gouvernement sénégalais pour l'accès aux pêcheries afin d'approvisionner l'industrie thonière sénégalaise (conserveries et autres usines de transformation). Suite au non-renouvellement du protocole à l'APP(D) UE-Sénégal en 2006.	COFREPECHE et al. (2013) ^{viii}
	2013	Espagne	7 canneurs	Thon		COFREPECHE et al. (2013) ^{viii}
Sierra Leone Pas d'APP(D)	2011	France	Inconnu	Thon	Captures réalisées par des navires français dans la ZEE de la Sierra Leone en vertu d'accords privés, comme indiqué dans l'évaluation ex post du protocole à l'APP(D) UE-Côte d'Ivoire réalisée en 2012.	COFREPECHE et al. (2012) ⁱⁱⁱ
Tanzanie Pas d'APP(D)	2013	Espagne	14 autorisations de pêche à la senne	Thon	Senneurs battant un pavillon de l'UE et disposant des autorisations de pêche en vertu d'accords privés conclus avec ANABAC et OPAGAC.	NFDS et al. (2014) ^{ix}
	2013	France	2 autorisations de pêche à la senne	Thon	Navires français disposant des autorisations de pêche en vertu d'accords privés dans l'attente de la signature d'un accord avec ORTHONGEL.	NFDS et al. (2014) ^{ix}
Tokelau Pas d'APP(D)	2011–?	Espagne	4 senneurs	Thon	Accord privé existant depuis 2011 pour des senneurs battant le pavillon espagnol et détenus par des membres d'OPAGAC. <i>Note : Ce sont les quatre mêmes navires qui opèrent dans le cadre de l'APP(D) avec Kiribati :</i> <ul style="list-style-type: none"> • ALBATUN TRES (CFR ESP000026123) • ROSITA C (CFR ESP000024775) • ALBACORA UNO (CFR ESP000023164) • AURORA B (ESP000023885)^{xii} 	POSEIDON et al. (2013) ^{vii} Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2014) ^x POSEIDON et al. (2012) ^{xi}
Tuvalu Pas d'APP(D)	2009–2012	Espagne	4 senneurs	Thon	Accord privé en vigueur entre 2009 et mi-2012 pour des senneurs battant le pavillon espagnol et détenus par OPAGAC. <i>Note : Ce sont les quatre mêmes navires qui opèrent dans le cadre de l'APP(D) avec Kiribati.</i> <ul style="list-style-type: none"> • ALBATUN TRES (CFR ESP000026123) • ROSITA C (CFR ESP000024775) • ALBACORA UNO (CFR ESP000023164) • AURORA B (ESP000023885)^{xii} 	POSEIDON et al. (2013) ^{vii} Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2014) ^x POSEIDON et al. (2012) ^{xi}

Notes

ⁱ COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS (2013). *Revue des pêcheries thonières dans l'océan Atlantique Est*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 5. Bruxelles, 123 p.

ⁱⁱ POSEIDON, MRAG, COFREPECHE et NFDS (2014). *Ex ante evaluation of a possible future fisheries partnership agreement and protocol between the European Union and Kenya*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 7. Bruxelles, 91 p.

ⁱⁱⁱ COFREPECHE, POSEIDON, MRAG et NFDS (2012). *Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 2. Bruxelles, 144 p.

^{iv} POSEIDON, MRAG, NFDS et COFREPECHE (2014). *Review of tuna fisheries in the western Indian Ocean*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 7. Bruxelles, 165 p.

^v Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2011). *Ex ante evaluation of existing conditions in the fisheries sector in Mauritius with a view to concluding a new fisheries partnership agreement and protocol*. Contrat cadre FISH/2006/20 – CONVENTION SPÉCIFIQUE N°34.

^{vi} COFREPECHE, NFDS, MRAG et POSEIDON (2015). *Ex post and ex ante evaluation of the protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the EU and the Republic of Mauritius*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 16. Bruxelles, 141 p.

^{vii} POSEIDON, MRAG, COFREPECHE et NFDS (2013). *Review of tuna fisheries in the Pacific Ocean*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 6. Bruxelles, 118 p.

^{viii} COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG (2013). *Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal*. Sous le Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 5. Bruxelles, 115 p.

^{ix} NFDS, POSEIDON, COFREPECHE et MRAG (2014). *Ex ante evaluation of a possible future fisheries partnership agreement and protocol between the European Union and the United Republic of Tanzania*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 7. Bruxelles, 108 p.

^x Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2014). *Ex post and ex ante evaluations of the protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the EU and Kiribati*. Contrat cadre FISH 2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n°12.

^{xi} POSEIDON, MRAG, COFREPECHE et NFDS (2012). *Ex post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Republic of Kiribati, and ex ante evaluation including an analysis of the impact of the future Protocol on sustainability*. Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 01. Rapport final : version finale, mai 2012. Bruxelles, 138 p.

^{xii} <http://www.WhoFishesFar.org> ; Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2014). *Ex post and ex ante evaluations of the protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the EU and Kiribati*. Contrat cadre FISH 2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n°12.

Références

- ¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- ² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- ³ Le cadre juridique qui définit les normes d'octroi de ces autorisations est en cours de révision. La Commission européenne a publié en décembre 2015 une proposition de règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (2015/636) qui remplacera le règlement actuel sur les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) n° 1006/2008).
- ⁴ Voir l'objectif 14 de développement durable de l'Organisation des Nations unies, qui fait référence à une réglementation efficace de la pêche et à l'arrêt de la surpêche, de la pêche INN et des pratiques de pêche destructrices d'ici à 2020 : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/oceans/>.
- ⁵ Depuis la réforme de la politique commune de la pêche, règlement (UE) no 1380/2013, les anciens « accords de partenariat de pêche » (APP) sont devenus des « accords de partenariat de pêche durable » (APPD).
- ⁶ Pour aller plus loin : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm.
- ⁷ Les droits d'accès sont accordés contre une contribution financière.
- ⁸ Pour aller plus loin : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm.
- ⁹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- ¹⁰ Art. 5.1 du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.
- ¹¹ Règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil).
- ¹² Art. 11.2 du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.
- ¹³ Service de recherche du Parlement européen (2015). *Au-delà des mers européennes : La dimension extérieure de la politique commune de la pêche*. Analyse approfondie. Novembre 2015.
- ¹⁴ Recommandation 2013-14 de la CICTA concernant l'affrètement de navires de pêche : <http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2013-14-f.pdf>.
- ¹⁵ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires.
- ¹⁶ Proposition de la Commission européenne (CE) pour un règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (2015/636), publiée en décembre 2015. Elle remplacera l'actuel règlement concernant les autorisations pour les activités de pêche (règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil).
- ¹⁷ Arrêt de la CJUE du 9 octobre 2014 dans l'affaire C-565/13.
- ¹⁸ Panossian, A. (2015). *Sustainable Fisheries Partnerships Agreements: A necessary harmonization of the scope and interpretation of the exclusivity clause*, Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE), janvier 2015 ; et Oceanic Développement et MegaPesca Lda (2014) *Ex post and ex ante evaluations of the protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the EU and the Republic of Mozambique*.
- ¹⁹ Tallaksen, E. (2013). « Tuna groups could ink private deal with Liberia ». *Undercurrent News*, 6 juin 2013 : <http://www.undercurrentnews.com/2013/06/06/tuna-groups-could-ink-private-deal-with-liberia/>.
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ Murias, A. (2014). « Third country flagged tuna vessels to abide European controls ». *FIS.com*, 30 avril 2014 : <http://www.fis.com/fis/worldnews/worldnews.asp?l=e&country=0&special=&monthyear=&day=&id=68255&ndb=1&df=0>.
- ²² Oceanic Développement (2008). *Étude sur la flotte externe de l'Union européenne*. Rapport final, janvier 2008.
- ²³ *Ibid.* p. 43.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ *Ibid.* p. 50.
- ²⁷ Recommandations de la conférence du LDAC sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche à Las Palmas de Gran Canaria, 16-17 septembre 2015.
- ²⁸ Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche 2011/2318(INI) et proposition de résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur les règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCR, y compris des accords de pêche 2015/2091(INI).
- ²⁹ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires.
- ³⁰ Les numéros OMI sont un système international unique d'identification des navires mis en place par l'Organisation maritime internationale et géré par IHS Maritime and Trade. Le numéro OMI est un numéro permanent à sept chiffres qui reste le même depuis la construction du navire jusqu'à sa mise au rebut, quels que soient ses changements de pavillon et les endroits où il opère. Les numéros OMI sont reconnus comme la manière la plus fiable et la plus efficace de retracer les antécédents d'un navire et de contrôler son respect des lois applicables. Ils ne sont pourtant pas exigés à l'heure actuelle pour les navires qui demandent une autorisation de pêche externe. Nos recommandations pour des numéros OMI obligatoires sont détaillées dans le document : www.whofishesfar.org/files/Case_Studies/Case_Study_FAR_FRA.pdf.
- ³¹ Selon l'article 18 du plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN), les États devraient, autant que faire se peut, prendre des mesures ou coopérer afin de s'assurer que leurs ressortissants ne favorisent ni ne pratiquent la pêche INN. Dans ce but, ils devraient coopérer afin d'identifier les ressortissants qui sont les opérateurs ou les propriétaires effectifs des navires impliqués dans la pêche INN. <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>.

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF mènent une action commune pour que la mise en œuvre du règlement de l'UE visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soit efficace et harmonisée.

Contacts :

Irene Vidal | Environmental Justice Foundation |
Tél. : +44 (0) 207 239 3310 | irene.vidal@ejfoundation.org

Vanya Vulperhorst | Oceana |
Tél. : +32 (0) 2 513 2242 | vvulperhorst@oceana.org
Ness Smith | The Pew Charitable Trusts |
Tél. : +44 (0) 207 535 4000 | nsmith@pewtrusts.org
Mireille Thom | WWF-UK |
Tél. : +44 (0) 131 659 9048 | mthom@wwf.org.uk
Victoria Mundy | Coalition Research Officer |
Tél. : +32 (0) 2 513 2242 | victoria.mundy@ejfoundation.org